

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES

Pour l'ensemble des services proposés et rendus par l'A.P.S., tout litige, non réductible à l'amiable, sera tranché par le Conseil d'Administration de l'A.P.S.

service des Nouveautés

Article 1 OBJET :

Le service procure aux adhérents, selon les possibilités, les nouveautés philatéliques : timbres, documents philatéliques..., de France et de l'étranger, par pays ou par thèmes.

Article 2 ADHÉSION :

L'adhérent qui désire bénéficier de cet avantage doit :

- 1°) souscrire une demande d'abonnement
- 2°) s'acquitter de la provision et de la cotisation correspondantes
- 3°) s'engager à retirer, ou à faire retirer, ses nouveautés, lors de chaque réunion mensuelle de l'Association

Article 3 CONDITION DE LA FOURNITURE : (modifié Bureau le 17-07-04)

Art 3-1 La fourniture est effectuée à la valeur faciale ou au prix de revient

Art 3-2 Un abonnement à un pays, permet de recevoir un exemplaire de toutes les émissions de ce pays

Art 3-3 La provision, remboursable en fin de contrat, est fixée uniformément à 40 euro par abonné

Art 3-4 Une participation annuelle aux frais de fonctionnement de 1 euro sera demandée à chaque abonné

Article 4 DURÉE - DÉLAIS DE PRISE EN CHARGE : (modifié Bureau 17-07-04)

Art 4-1 Tout abonnement est souscrit pour un an, et se poursuit par tacite reconduction

Compte tenu des délais imposés par les services postaux ou les organismes fournisseurs, les modifications ne peuvent intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante

Art 4-2 Il peut être modifié ou suspendu après préavis de 3 mois précédent le 1^{er} janvier.

Art 4-3 Si l'abonné néglige de retirer les timbres qui lui sont réservés

- 1°) le service l'avertit après deux manquements
- 2°) Après 3 absences, non justifiées, les lots sont envoyés à l'abonné contre remboursement, et à ses frais
- 3°) Si cet envoi est refusé par l'abonné, celui-ci sera considéré comme démissionnaire du service (pas de l'Association). Sa provision et le matériel refusé deviendraient la propriété exclusive de l'A.P.S.

Article 5 PAIEMENTS AUX DIFFERENTS SERVICES :

(article adopté par le C.A. du 12-06-2001)

Tout paiement en espèces, de la part d'un sociétaire, fera l'objet d'un reçu émis par le responsable du service concerné. Seul ce reçu fera foi en cas de contestation à propos d'un règlement. IL appartient donc au sociétaire d'exiger du responsable de service ce reçu.

Ce règlement intérieur a été adopté, à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, à Épernay, le 15 juin 1999.